



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**12 mars 2024**

---

**Vos représentants et représentantes SJA :**

**Anne-Laure Delamarre**

**Julien Henninger**

**Virgile Nehring**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 12 mars 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

## Table des matières

I.	Approbation du procès-verbal du 14 février 2024 .....	3
II.	Projet de loi d'orientation en faveur de la souveraineté alimentaire et du renouvellement des générations agricoles et	
III.	Projet de décret relatif au contentieux des décisions afférentes aux ouvrages hydrauliques agricoles et à certaines installations agricoles classées pour la protection de l'environnement....	3
IV.	Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire.....	5
V.	Plan annuel de formation initiale et de formation continue .....	6
VI.	Présidence de la cour administrative d'appel de Versailles .....	6
VII.	Nomination de magistrats administratifs comme maîtres des requêtes .....	9
VIII.	Présidence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne .....	10
IX.	Affectation des présidents inscrits sur la première liste d'aptitude .....	10
X.	Tableau d'avancement au grade de président .....	11
XI.	Réexamen d'une évaluation professionnelle .....	13
XII.	Situations individuelles .....	13

**I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 14 février 2024**

Le procès-verbal de la réunion du 14 février 2024 a été approuvé.

**II. Examen pour avis d'un projet de loi d'orientation en faveur de la souveraineté alimentaire et du renouvellement des générations agricoles**

**ET**

**III. Examen d'un projet de décret relatif au contentieux des décisions afférentes aux ouvrages hydrauliques agricoles et à certaines installations agricoles classées pour la protection de l'environnement**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis de deux projets de dispositions législatives et réglementaires ayant trait aux contentieux de l'environnement et de l'agriculture. Ils prévoient un régime dérogatoire pour les contentieux afférents aux projets d'ouvrages hydrauliques agricoles ainsi que ceux liés aux installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes, ainsi qu'à la pisciculture, aux couvoirs et à l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Ces projets confient aux tribunaux administratifs une compétence en premier et dernier ressort en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes, ainsi qu'à la pisciculture, aux couvoirs et à l'élevage intensif de volailles ou de porcs et au seul tribunal administratif de Strasbourg la compétence pour connaître, en premier et dernier ressort, des contentieux afférents aux projets d'ouvrages hydrauliques agricoles.

Ils instaurent un mécanisme de cristallisation des moyens, imposent à l'auteur d'un recours administratif ou contentieux de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, mettent en place un délai contraint de 10 mois pour statuer sur ces litiges et limitent à 2 mois les délais de recours des tiers contre les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités, ainsi que contre les installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, le projet de loi concerne d'une part les référés-suspensions introduits dans ces matières, en limitant la possibilité d'introduire un référé suspension après l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge en premier ressort, en instaurant une présomption d'urgence et en fixant à un mois le délai de jugement du référé suspension. D'autre part, les dispositions en projet prévoient d'imposer au juge de limiter, lorsque cela est possible, la portée de l'annulation qu'il prononce à la phase d'instruction de l'autorisation entachée d'illégalité ou la partie de l'autorisation entachée d'un vice et d'ordonner la régularisation des procédures et/ou décisions illégales. Enfin, le projet prévoit que sont suspendues en cas de recours, la durée de validité de l'autorisation accordée par la décision attaquée ainsi que les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet en cause jusqu'à intervention d'une décision juridictionnelle définitive au fond.

**Vos représentant(e)s SJA** ont regretté cette nouvelle proposition tendant à faire de la justice administrative le bouc émissaire de dysfonctionnements qui ne sont pas les siens. Si le Premier ministre annonçait vouloir « simplifier massivement la vie quotidienne des agriculteurs », on complexifie ici la procédure contentieuse de la contestation de certaines décisions. Ces projets participent d'un contexte général de défiance vis-à-vis de la justice administrative, qui vise à faire croire que, quand une décision administrative est annulée, c'est le juge qui est le problème, alors qu'il se borne à mettre en lumière une difficulté qu'il ne crée nullement. Le SJA a appelé le gestionnaire à s'engager pleinement pour défendre la qualité de la justice : la justice administrative ne peut être absente des discussions sur les projets qui la concernent directement. Sur les questions agricoles, comme au moment des discussions sur la dernière loi immigration ou sur les réformes passées ou à venir du contentieux de l'environnement ou de l'urbanisme, la justice administrative doit être présente et représentée dans les discussions parlementaires et les réunions interministérielles, ainsi qu'au stade de la consultation obligatoire des sections administratives du Conseil d'État sur les textes soumis.

Vos représentant(e)s SJA ont dénoncé l'absence de réflexion globale sur la procédure contentieuse, qui conduit à porter atteinte, par petites touches et sans justification démontrée, aux principes généraux du procès administratif. Le SJA a notamment dénoncé le champ d'application particulièrement large des dispositions soumises au Conseil supérieur, qui englobe des projets dont la faible importance les éloigne de la défense de la « souveraineté alimentaire ». Vos représentant(e)s SJA se sont également interrogés sur l'intelligibilité des dispositions relatives au champ d'application, qui créeront des difficultés d'identification des requêtes concernées par les dispositions dérogatoires.

Le SJA ne cesse de dénoncer les volontés de supprimer la voie de l'appel et a rappelé cette opposition ferme. La seule volonté de réduire les délais ne peut conduire à une telle dérogation au principe de double degré de juridiction. Même si elle n'est pas inédite, la volonté de concentrer sur un seul tribunal administratif le jugement de certaines décisions est une nouvelle remise en cause de la compétence de la juridiction administrative, qui devrait si l'on suit la logique présentée n'être organisée que par juridictions spécialisées par matière. La justification de la compétence du TA de Strasbourg pour les contentieux afférents aux projets d'ouvrages hydrauliques agricoles est au demeurant grotesque, justifiée par la présence à Strasbourg de l'école nationale du génie de l'eau et de l'environnement. Les élu(e)s SJA ont en outre souligné le caractère contreproductif du projet de procéder immédiatement au transfert vers le tribunal administratif de Strasbourg des dossiers actuellement en cours d'instruction, ce qui en retardera le jugement.

Le SJA s'oppose en outre formellement à la multiplication des délais de jugement contraints, y compris s'ils sont prévus sans mécanisme de dessaisissement. Si le pouvoir politique estime que les délais de jugement sont trop longs, la seule solution réside dans l'augmentation des moyens alloués à la justice administrative, et non à la multiplication anarchique de tels délais, dont l'effet d'éviction sur les autres contentieux est évident et immédiat.

Les élu(e)s SJA ont en outre rappelé l'opposition de principe du SJA à la multiplication de règles contentieuses spéciales : de telles exceptions doivent être justifiées par des nécessités impérieuses. En conformité avec ces principes, et constatant que rien ne les justifie ici, elle et ils se sont opposés au mécanisme de cristallisation automatique des moyens, alors que le code de justice administrative prévoit une possibilité générale pour le juge d'y procéder, et d'obligation à peine d'irrecevabilité de notification des recours, ou aux mécanismes de régularisation. A l'inverse, le retour au délai de recours de droit commun peut recevoir un accueil favorable.

Quant aux référés, la présomption de la condition d'urgence est inutile et même antinomique : l'urgence n'aura pas de difficultés à être retenue pour un projet majeur et cette présomption n'a alors d'intérêt que pour des projets dont l'importance est relative. L'objectif recherché n'est ni expliqué, ni compréhensible. La limitation dans le temps de l'introduction d'un référé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens est également une source de complication inutile, alors que cette date butoir fait référence à la date de cristallisation des moyens.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** l'ensemble de ces dispositions, à l'exception de celles relatives au délai de recours sur lesquelles elle et ils se sont abstenus.

Le CSTACAA a donné un avis **défavorable** à l'ensemble de ces dispositions, à l'**exception** de celles relatives au délai de recours.

#### **IV. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des membres du Conseil d'Etat, des magistrats administratifs et des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile**

L'article [L. 231-10](#) du code de justice administrative (créé par l'article 55 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027) prévoit que les stipulations d'un accord prévoyant la souscription d'un contrat collectif obligatoire pour la couverture complémentaire en matière de santé ou de prévoyance, conclu au niveau national pour la fonction publique de l'Etat, peuvent être rendues applicables, en tout ou partie, aux magistrats et magistrats administratifs (voir à cet égard le [PCM de la séance du 12 mars 2023](#)).

Le décret examiné rend les stipulations de [l'accord interministériel](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat du 26 janvier 2022 et de [l'accord interministériel](#) relatif à l'amélioration des garanties de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat du 20 octobre 2023 applicables aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

En outre, le texte examiné détermine la composition de la commission paritaire de pilotage et de suivi de la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire de la juridiction administrative, qui concernera outre les magistrats et magistrats administratifs, les membres du Conseil d'État, les agents du Conseil d'État et de la CNDA et les agents contractuels des autres juridictions. Cette commission, présidée par le SGCE sera composée à parité de nombre de voix, de représentants de l'administration et de représentants des personnels.

**Vos représentant(e)s du SJA** ont rappelé que le SJA était favorable à l'application des deux accords interministériels précités. Ces accords permettent la souscription par l'employeur d'un contrat collectif et obligatoire de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance, dont le « panier de base » est financé à hauteur de 50 % par l'employeur. Ils se sont félicités du fait que le gestionnaire ait pris en compte leurs remarques sur le projet de texte, qui ont été intégrées à celui-ci, en particulier sur les modalités de désignation des représentants du personnel et la capacité de désigner un suppléant.

Ils et elle ont profité de cette occasion pour rappeler que les dispositions de l'article [L. 232-4](#) du code de justice administrative ne permettent pas aux détachées et détachés dans le corps depuis moins de deux ans d'être représentés dans les instances représentatives du personnel et, par ricochet, dans la commission paritaire de pilotage. Un véhicule législatif sera nécessaire pour modifier ces dispositions et mettre fin à cette injustice qui n'a pas d'équivalent dans les autres corps de la fonction publique.

Ils et elle ont enfin souligné le bon fonctionnement du dialogue social en la matière alors que les négociations sont en cours entre les organisations syndicales et le gestionnaire, s'agissant des garanties optionnelles santé qui seraient proposées aux magistrats et aux magistrates ainsi que des stipulations du cahier des charges en vue de la sélection de l'organisme prestataire qui sera choisi par le Conseil d'Etat.

Vos représentant(e)s ont voté **pour** ce projet de décret.

Le CSTA a émis un avis **favorable** à ce projet de décret

## V. Examen du plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2024

### 1) Bilan de la formation en 2023

#### *Formation initiale*

En 2023 comme en 2022 la formation initiale s'est effectuée en 3 vagues successives : la première, et la plus importante, a débuté en janvier et a concerné 77 nouveaux magistrats et magistrates (28 hommes et 39 femmes), recrutées par la voie du tour extérieur, du détachement et du concours ; la deuxième en septembre a accueilli 15 magistrats et magistrates (2 hommes et 13 femmes) recrutées en détachement ; la troisième en octobre a formé 5 magistrat et magistrates (1 homme et 4 femmes) issues de l'INSP.

La formation « en alternance » organisée à compter du mois de septembre a été allongée d'un mois et le dispositif de mentorat dans les juridictions d'affectation a été professionnalisé.

Les volumes horaires respectifs des formations de janvier et de septembre sont de 307 heures de formation et 180 heures de stage en moyenne, contre 269 heures de formation et 100 heures de mentorat.

#### *Formation continue*

L'offre s'est étoffée, avec les mallettes pédagogiques et des formations à la formation ou à l'encadrement. Les modalités évoluent : si le présentiel au CFJA est stable par rapport à 2022, le distanciel et le présentiel délocalisé baissent au profit du comodal qui représente désormais un tiers des formations. 55 % de l'effectif total du corps des magistrats a suivi au moins une formation, en augmentation par rapport à l'année précédente (52 %), les grades de conseiller et de président se forment relativement davantage. Le nombre de jour de formation par magistrat s'établit à 1,46 jours (1,22 en 2022), dépassant le niveau de 2019 (1,37).

Comme les années précédentes, les semaines du contentieux et les « parcours » (accès au grade de président, mobilité) représentent une large partie du volume de formation (20 % et 32 %).

Depuis quelques années sont proposées des formations transversales (laïcité, égalité professionnelle, lutte contre les discriminations, sensibilisation au handicap, développement durable) : 16,5 % des personnels en ont bénéficié en 2023.

## 2) Plan de formation pour 2024

Le plan de formation 2024 poursuit les objectifs suivants : augmenter le nombre de personnes formées ; favoriser la progression de la carrière par l'accompagnement des évolutions professionnelles ; renforcer l'individualisation des formations ; former les managers et leurs équipes aux nouvelles modalités de travail ; proposer une offre importante de formation à distance complémentaire de l'offre en présentielle ; accompagner les agents à l'ère du tout numérique ; de manière générale garantir une offre de formation adaptée, de qualité et accessible.

### *Formation initiale*

Le CFJA sera confronté en 2024 au défi de l'intégration du tronc commun des écoles du service public dit « [tronc commun INSP](#) », composé de six modules, aux cursus de formation initiale. Deux modules<sup>1</sup> seront inclus dans les six mois de formation initiale (Valeurs de la République et Construire l'action publique face à l'urgence écologique), les quatre autres modules<sup>2</sup> devront, quant à eux, être suivis entre juillet 2024 et juillet 2025. La majorité des heures de formation pour ces quatre modules se fera de manière dématérialisée en ligne via la plateforme interministérielle MENTOR et deux ateliers en présentiel seront proposés au premier semestre 2025.

### *Formation continue*

Les formations continues visent à renforcer l'expertise juridique des collègues et à mieux les préparer à la prise de nouvelles fonctions, y compris en mobilité.

Le schéma triennal de formation prévoit d'organiser l'offre de formation en 3 niveaux (débutants, intermédiaires, experts). Le CFJA devrait développer des offres de niveau 1, le système de mallette pédagogique étant apprécié. Les formations de niveau 2 constituent la majorité des formations proposées et demeureront centrales, notamment sous la forme des semaines des grands contentieux, au sein desquelles le contentieux de l'environnement fera son entrée. Le niveau 3 se concrétisera, outre par les déplacements de la section du contentieux dans les juridictions, par la mise en place de forums d'échange entre membres du Conseil d'État et magistrats experts sur un contentieux déterminé. L'individualisation des formations sera renforcée.

### *Formations transversales*

Dédiée à l'ensemble des personnels de la juridiction, ces formations s'articulent autour de quatre grands thèmes : l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS) ; la laïcité ; le handicap ; le développement durable. Elles seront prioritaires en 2024, en vue de « créer un socle commun de valeurs partagées autour desquelles se réunit la communauté de travail », le Conseil d'État étant en parallèle engagé dans des plans d'actions sur ces sujets.

---

<sup>1</sup> Valeurs de la République et Construire l'action publique face à l'urgence écologique

<sup>2</sup> Transition numérique, Inégalités et pauvreté, Rapports à la science, Sécurité défense et renseignement

Le CFJA va s'appuyer sur un marché interministériel pour les trois premiers de ces plans.

La plateforme interministérielle MENTOR permet d'élargir le catalogue des formations disponibles.

**Vos représentant(e)s SJA** ont tout d'abord insisté sur la nécessité de revenir à une seule formation initiale, partagée par l'ensemble des modes de recrutement, en présentiel. L'augmentation des effectifs et l'instauration d'un deuxième tour de mutation doivent permettre à l'ensemble des juridictions de pouvoir fonctionner dans des conditions correctes, et non l'instauration d'un recrutement dissocié en septembre, n'offrant pas de conditions d'arrivée en juridictions satisfaisantes.

S'agissant du tronc commun de formation INSP, vos élu(e)s ont déclaré y être favorables car son suivi symbolise l'appartenance du corps des magistrats administratifs à la haute fonction publique et que les thématiques choisies ne sont pas toutes traitées dans le cadre de la formation initiale des magistrats et des magistrates.

En revanche, vos représentant(e)s ont alerté sur le fait qu'il est indispensable que le suivi de cette formation soit déduit des obligations de service, afin de permettre une prise de poste sereine et une formation sérieuse. Dès lors, si le suivi du tronc commun s'inscrit dans la période de formation au CFJA, la fin de la formation doit être décalée. Si le suivi de ce tronc commun doit s'effectuer après l'affectation en juridiction, des jours de décharge de service supplémentaires par rapport aux cinq jours prévus à l'article R. 233-16 du code de justice administrative doivent être prévus afin de pouvoir suivre cette formation qui est annoncée de 120 heures soit une vingtaine de jours. Les échanges qui ont eu lieu avec l'actuelle promotion illustrent d'ailleurs parfaitement les dangers de l'abandon de la norme, tant sur le respect de la mi-norme, nécessaire condition d'un apprentissage qui se prolonge à l'arrivée en juridiction, que sur la prise en compte réelle et effective de ces jours de formation. Sans norme, pas de mi-norme possible et donc pas de décharge possible...

Vos élu(e)s ont exprimé également leur vive opposition à ce que ces formations du tronc commun soient effectuée en mode dématérialisé. L'idée initiale du tronc commun était de proposer des formations croisées avec les autres écoles du service public pour favoriser les rencontres entre les différents corps de la haute fonction publique et susciter l'émergence d'une culture commune.

Sur la formation continue, vos élu(e)s ont insisté à nouveau sur la nécessité de privilégier au maximum des formations en présentiel, notamment lorsqu'il s'agit de formations où l'interactivité est essentielle (s'agissant des formations à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles par exemple) ou quand il s'agit des formations obligatoires. A ce titre, elle et ils ont demandé que le CFJA poursuive le développement de formations délocalisées, lorsque cela s'y prête.

Elle et ils ont souligné que le taux de formation en présentiel au CFJA des magistrats baisse à 29 % alors que celui de la population des agents des TA-CAA, pourtant soumis aux mêmes contraintes d'éloignement, est le double (59 %), ce qui reste très préoccupant.

Pour favoriser la formation continue, il est indispensable de prévoir que la décharge d'activité soit effective et automatique et de combattre l'abandon de la norme, seul mécanisme de protection partagée quant à la prise en compte, dans la charge de travail, du droit à la formation continue. Ce mécanisme de décharge est trop peu respecté : il faut garantir son effectivité à tout prix.



A ce sujet, vos élu(e)s sont revenus sur la difficulté pour les rapporteurs publics et rapporteuses publiques et les présidents et présidentes de chambre de suivre des formations au cours de l'année eu égard à l'impossibilité qui est la leur de bénéficier d'une décharge et ce alors même qu'une telle formation peut se révéler particulièrement opportune lorsqu'on aborde une nouvelle matière en devenant rapporteur public par exemple. La circonstance que les rapporteurs et rapporteuses de la chambre utilisent eux-mêmes leurs décharges ne suffit pas à compenser cette difficulté. Un système doit donc être prévu pour que l'ensemble des magistrates et magistrats puissent bénéficier d'une réelle décharge : cela pourrait prendre par exemple la forme d'une décharge des obligations de permanence pour une audience ou, pour la présidente ou le président de chambre, une réduction du nombre de dossiers rapportés à une audience.

Vos représentant(e)s se sont félicités de constater que le plan de formation obligatoire à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prend enfin forme et qu'il soit prévu de le déployer dans les juridictions. Ils ont souligné que le rôle des chefs et cheffes de juridiction était essentiel notamment pour rappeler de manière énergique à l'ensemble des magistrates et magistrats l'importance de ces formations et veiller à ce qu'elles soient suivies. Il est donc nécessaire de prévoir un indicateur, qui pourrait être inclus dans le bilan de la formation 2024 qui sera présenté en février 2025 pour renseigner sur ce suivi. Il a également été suggéré qu'une formation relative à la communication non violente, utile pour des échanges bienveillants et respectueux, puisse être suivie par toutes et tous.

Enfin, s'agissant plus particulièrement des formations destinées aux futur(e)s chef(fe)s de juridiction, vos élu(e)s ont fait part de la grande qualité de la formation dispensée dans le cadre du vivier et relevé l'intérêt d'y intégrer des formations à la détection des risques psycho-sociaux, au recrutement et à la gestion du stress. Elle et ils ont néanmoins regretté que les formations relatives au savoir-être et à l'encadrement ne soient pas plus largement proposées, à tous les grades s'agissant des premières et au moins aux deux derniers s'agissant des secondes. Elles ont par ailleurs fait part de leur souhait que les formations au management soient rendues obligatoires pour l'ensemble des collègues souhaitant assumer de nouvelles fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une prise de grade ou d'une promotion.

## **VI. Examen pour avis d'une proposition de nomination aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Versailles**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la nomination de Mme Nathalie MASSIAS, actuellement présidente de la cour administrative d'appel de Douai, comme présidente de la cour administrative d'appel de Versailles.

Pour mémoire, ce poste est libéré par le départ de M. Terry Olson, président depuis sept années de cette juridiction ([article L. 222-4 du code de justice administrative](#)).

**Vos représentant(e)s SJA** ont déploré que, cette année encore, aucune information n'ait été délivrée par le service aux membres du CSTA s'agissant du nom de l'ensemble des candidates et candidats pour une présidence de CAA. Cette situation empêche les membres du Conseil supérieur de pouvoir exercer utilement leur compétence, placés dans l'incapacité d'émettre un avis pleinement éclairé.

## **VII. Examen pour avis de propositions de nomination de trois magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade des maîtres des requêtes**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 133-8 du code de justice administrative : « *Chaque année, deux membres au moins du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant atteint le grade de premier conseiller sont nommés maîtres des requêtes sous réserve qu'ils soient âgés de trente-cinq ans et justifient de dix ans de services publics effectifs.* ». La nomination au tour extérieur des maîtres des requêtes parmi les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est prononcée sur proposition du vice-président du Conseil d'État, délibérant avec les présidents de section, après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que de la Commission supérieure du Conseil d'État. Les critères de sélection ont été rappelés dans la circulaire d'appel à candidatures.

12 magistrat(e)s ont présenté leur candidature, dont 8 femmes, contre 15 candidat(e)s l'année dernière. L'âge des candidat(e)s s'échelonne entre 36 et 45 ans (36 et 52 en 2023, 37 et 49 ans en 2022).

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a émis un avis favorable à la nomination, en qualité de maître des requêtes au Conseil d'État, de :

- M. François-Xavier BRÉCHOT,
- M. Aurélien GLOUX-SALIOU,
- Mme Sarah HOULLIER.

Nous leur présentons nos plus sincères félicitations !

Là encore, **vos représentant(e)s SJA** ont regretté que les membres du CSTA n'aient pas eu connaissance des noms de l'ensemble des candidates et candidats au tour extérieur au grade de maître des requêtes, les empêchant d'émettre un avis pleinement éclairé sur les propositions du service.

## **VIII. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de Mme Sylvie MÉGRET, actuellement vice-présidente du tribunal administratif de Versailles, comme présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour mémoire, ce poste est libéré par le départ de M. Alain POUJADE, nommé président du tribunal administratif de Rennes sur l'avis conforme du CSTA du 14 février dernier.

## **IX. Examen pour avis de l'affectation de deux présidents inscrits sur la première liste d'aptitude**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable aux affectations suivantes, de présidentes inscrites sur la première liste d'aptitude (*tableau par ordre alphabétique*) :

Magistrate	Nouvelle affectation	Précédente affectation
GRENIER Christine	Première vice-présidence TA Cergy	TA de Rennes
ZUCCARELLO Fabienne	Présidence de chambre CAA Bordeaux	TA de Bordeaux

#### X. Etablissement du tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2024

37 postes de présidents sont appelés à être vacants, ce qui a conduit le Conseil supérieur à établir un tableau de 43 noms. 10 des 14 collègues pouvant le faire ont sollicité leur réinscription en 2024. Sur 391 magistrats promouvables, le CSTACAA a été saisi de 101 demandes, et 5 magistrats et magistrates ont profité de la possibilité offerte pour la première fois cette année de se désister après la publication des postes disponibles à la suite du mouvement de mutation des présidentes et présidents effectué lors du CSTACAA de février. L'année seuil était pour 2024 l'année 2008.

Le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement suivant, établi par ordre de mérite :

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction	Année-seuil
1 (réinscrit)	TEULY-DESSPORTES Delphine	TA Montpellier	**
2 (réinscrite)	DÉNIEL Claude	TA Paris	**
3 (réinscrite)	LELLOUCH Judith	CAA Nantes	**
4 (réinscrite)	BERTHON Eric	CAA Nantes	**
5 (réinscrite)	BEDELET Alexandra	TA Grenoble	**
6 (réinscrite)	d'ARGENLIEU Lorraine	CAA Paris	**
7 (réinscrite)	BOURGEOIS Manuel	CAA Bordeaux	**
8 (réinscrite)	LABOUYSSE David	TA Nantes	**
9 (réinscrit)	MAUCLAIR Anne-Gaëlle	CAA Lyon	**
10 (réinscrite)	BELLE-VANDERCRUYSEN Laurence	TA Paris	**
11	ISRAËL Didier	TA Montreuil	1998
12	LAMY Eric	TA Paris	1998
13	CAYLA-PEYREL Florence	TA Montreuil	2004
14	WISEUR-FERRÉ Cécile	CAA Versailles	2006
15	GUEGUEIN Stéphane	CAA Bordeaux	2006
16	LADOIRE Sabrina	Hors JA	2008
17	FREYDEFONT Christophe	TA Melun	2003
18	MORNET Gaëlle	CAA Paris	2008
19	TERME David	TA Montreuil	2005
20	ANGENIOL Patrick	CAA Marseille	2006

21	BANVILLE Matthieu	TA Réunion	2008
22	ARQUIÉ Céline	CAA Toulouse	2008
23	MEUNIER-GARNIER Marie-Odile	CAA Toulouse	2007
24	DORÉ François	CAA Paris	2008
25	GOUGOT Isabelle	CAA Marseille	2007
26	STOLTZ-VALETTE Alexandra	Hors JA	2007
27	COTTE Olivier	CAA Bordeaux	2008
28	MILON Audrey	TA Versailles	2008
29	LEMOINE François	Hors JA	2008
30	DE PHILY Alix	Hors JA	2008
31	CLEN Hervé	CAA Toulouse	2004
32	COTTIER Cécile	CAA Lyon	2007
33	DAGUERRE de HUREAUX	TA Toulouse	2008
34	PENHOAT Anthony	CAA Nantes	2007
35	LEBDIRI Saïd	TA Cergy Pontoise	2008
36	DELIANCOURT Samuel	CAA Lyon	2005
37	ACHOUR Pascale	TA Nîmes	2006
38	BARTEAUX Stéphane	CAA Nancy	2009
39	DURAN-GOTTSCALK Karine	TA Toulon	2008
40	LESIEUX Sophie	CAA Lyon	2009
41	BEST DE GAND Armelle	TA Orléans	2008
42	BOUCHARDON Laurent	TA Nantes	2009
43	MARC Emmanuelle	TA Versailles	2008

Nous présentons nos plus sincères félicitations à l'ensemble des collègues promus et promues !

Les 33 primo-inscrites et primo-inscrits sont 16 femmes et 17 hommes, de 42 à 61 ans, dont 4 en détachement qui se sont, conformément aux orientations, engagés à revenir en juridiction. Le CSTACAA a souhaité appliquer de manière souple l'orientation visant à demander par principe une durée d'exercice de fonctions juridictionnelles en tribunal administratif et cour administrative d'appel « de l'ordre de dix ans ».

**Vos représentant(e)s SJA** ont estimé que la refonte des orientations relatives à la promotion au grade de président, menée à l'initiative du SJA afin de répondre à la nécessité d'offrir aux magistrats administratifs des perspectives de carrière plus satisfaisantes et plus lisibles, affichait un bilan pour l'essentiel positif en ce qui concerne, notamment, les modalités selon lesquelles les chefs et cheffes de juridictions émettent désormais un avis sur les demandes de promotion ainsi que l'abandon de l'année-pivot au profit de l'année-seuil. Elle et ils ont en outre salué les mérites

de la réunion préparatoire dédiée, qui permet au Conseil supérieur de délibérer de façon pleinement éclairée.

Elle et ils se sont félicités de la mise en place pour la première fois cette année, en réponse à une demande du SJA, d'une visibilité sur les postes qui seront proposés aux personnes inscrites, assortie d'une possibilité de désistement de la demande de promotion, qui, si elle n'offre évidemment pas une sécurité totale qui serait illusoire, a permis à certains collègues de reporter leur demande d'inscription.

La liste des postes qui seront proposés aux personnes inscrites est la suivante :

- CAA de Bordeaux : 1 poste
- CAA de Lyon : 1 poste
- CAA de Nancy : 1 poste
- CAA de Toulouse : 1 poste
- CAA de Versailles : 1 poste
- CNDA : 4 postes
- TA d'Amiens : 1 poste
- TA de Bordeaux : 1 poste
- TA Cergy : 1 poste
- TA de Châlons-en-Champagne : 1 poste
- TA de Grenoble : 1 poste
- TA de la Guyane : 1 poste
- TA de Lille : 3 postes
- TA de Limoges : 1 poste
- TA de Melun : 2 postes
- TA de Montreuil : 2 postes
- TA d'Orléans : 2 postes
- TA de Poitiers : 1 poste
- TA de Rennes : 2 postes
- TA de Strasbourg : 3 postes
- TA de Toulouse : 4 postes
- TA de Versailles : 2 postes

## **XI. Examen pour avis d'une demande de réexamen d'une évaluation professionnelle**

Le CSTACAA a été saisi d'une demande de réexamen d'une évaluation professionnelle.

Pour plus d'information sur cette procédure et sur l'évaluation annuelle de manière générale, n'hésitez pas à consulter le VI du chapitre 2 de notre guide *Magistrats administratifs : vos droits*, accessible [ICI](#).

## **XII. Situations individuelles**

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la désignation de Mme Maguy Fullana-Thévenet dans les fonctions de rapporteure publique, au tribunal administratif de Lyon.

Il a émis un avis favorable à la demande de maintien en disponibilité de M. Jean-François Goujon-Fischer.